

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS

« **BATIMENTS ASSOCIATIFS / MEDIATHEQUE / ECOLE DE MUSIQUE - AVENUE JOSEPH HUC** »

Le Maire de Sainte Foy d'Aigrefeuille ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 à L 411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — huitième partie — signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Considérant qu'il appartient l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les parkings et voies publics à l'occasion de la livraison d'un préfabriqué de type ALGECO— 2 place François MITTERRAND ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'interdire le stationnement sur les parkings qui jouxtent le site de reprise, pour permettre à la société ALGECO- ZI de Martillac – 33650 MARTILLAC de réaliser la reprise d'un ALGECO-2 Place François MITTERRAND ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Du 7 octobre au 8 octobre 2024, l'utilisation des parkings qui jouxtent les bâtiments associatifs/médiathèque/école de musique – avenue Joseph HUC – 2 place François MITTERRAND, est interdite en raison de la reprise d'un ALGECO.

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur le lundi 7 octobre 2024 à 22h00 et resteront applicables jusqu'au mardi 8 octobre 2024 à 14h00.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques, les Agents des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site de reprise.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lanta-Caraman*
- Monsieur le Directeur de la Société ALGECO*

**Le Maire,
Daniel RUFFAT**

